



Républ

Envoyé en préfecture le 20/05/2026

Reçu en préfecture le 20/05/2026

Publié le

ID : 974-219740099-20260520-AG\_0858\_2026-AI

S'LO

ARRÊTÉ N° **0858**/2026

### Mise en demeure

**KR/PM/WC/2026**

Arrêté en recommandé avec demande d'avis de réception : **2C 191 140 4376 6**

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.541-2, L. 541-3 et L 541-21-4;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
- Vu le rapport de l'ASVP N° **801-2026 du 19 Mai 2026** constatant qu'un véhicule de marque **AUDI A3** immatriculé **AX-766-EV** stocké sur le domaine public au **01 bis Allée des Hibiscus** à Saint-André semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble in susceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et que ce véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles de générer une telle atteinte, peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement;
- Considérant que lors de la visite en date du **18 Mai 2026** des agents de surveillance de voie publique ont constaté les faits suivants : Présence d'une épave de voiture constituant une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques ;
- Considérant que l'abandon d'une épave de véhicule de marque **AUDI A3**, immatriculé **AX-766-EV** par Mr [REDACTED] sur la voie publique au **01 Bis Allée des Hibiscus** à Saint-André occasionne des nuisances pour l'environnement, porte atteinte à la salubrité publique et représente un danger pour les riverains
- Considérant qu'en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque matière que ce soit est interdit ;
- Considérant que, selon l'article L. 541-2 du Code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...)».
- Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, Mr [REDACTED] n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination de ces déchets ;

- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L541-2 du Code de l'environnement qu'un véhicule stocké sur la voie publique ou sur le domaine public est devenu indispensable à son utilisation normale et semble in susceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, le maire met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation de ce véhicule de le remettre en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ou de le transférer à un centre de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, **sauf en cas d'urgence**.
- Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L541-23-3 du Code de l'environnement,
- Considérant que face à ce manquement et au caractère urgent de l'évacuation de ce déchets dangereux, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en **demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (72 heures)** de respecter les dispositions de l'article L.541-2 de ce même afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

### Arrêté

#### Article 1

Mr [REDACTED] **Rond Point des Manguiers Camélias 97400 Saint-Denis** est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement en évacuant l'épave de véhicule de marque **AUDI A3** immatriculé **AX-766-EV** qu'il a abandonné sur la voie publique au **01 Bis Allée des Hibiscus** à **Saint-André** et de la faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet dans un délai de **72 heures** à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

#### Article 3

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti par la mise en demeure, le titulaire du certificat d'immatriculation est redevable d'une astreinte d'un montant maximal de **50 €** par jour de retard. L'astreinte court à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à exécution complète des mesures prescrites le titulaire du certificat d'immatriculation.

#### Article 4

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté :

**Article 5**

Le Maire de Saint-André est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise, pour information, au propriétaire du terrain concerné.

Le présent arrêté sera notifié à Mr [REDACTED] et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Fait à Saint-André, le 20 Mai 2026

Signé électroniquement par : Clément PADRE  
Date de signature : 20/05/2026  
Qualité : Directeur Général des Services

ARRÊTE N°.....0858.....DU.....20 Mai 2026.....2026

ARRÊTÉ N° **0.859./2026**

Mise en demeure

**KR/PM/WC/2026**

Arrêté en recommandé avec demande d'avis de réception : **2C 191 140 4375 9**

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.541-2, L. 541-3 et L 541-21-4;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
- Vu le rapport de l'ASVP N° **802-2026 du 19 Mai 2026** constatant qu'un véhicule de marque **RENAULT THALIA** immatriculé **CC-385-KB** stocké sur le domaine public au **383 rue Bois de Rose** à Saint-André semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble in susceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et que ce véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles de générer une telle atteinte, peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement;
- Considérant que lors de la visite en date du **18 Mai 2026** des agents de surveillance de voie publique ont constaté les faits suivants : Présence d'une épave de voiture constituant une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques ;
- Considérant que l'abandon d'une épave de véhicule de marque **RENAULT THALIA**, immatriculé **CC-385-KB** par Mr [REDACTED] sur la voie publique au **383 rue Bois de Rose** à Saint-André occasionne des nuisances pour l'environnement, porte atteinte à la salubrité publique et représente un danger pour les riverains
- Considérant qu'en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque matière que ce soit est interdit ;
- Considérant que, selon l'article L. 541-2 du Code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...)».
- Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, Mr [REDACTED] n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination de ces déchets ;

- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L541-2 du Code de l'environnement qu'un véhicule stocké sur la voie publique ou sur le domaine public est indispensable à son utilisation normale et semble in susceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, le maire met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation de ce véhicule de le remettre en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ou de le transférer à un centre de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, **sauf en cas d'urgence**.
- Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L541-23-3 du Code de l'environnement,
- Considérant que face à ce manquement et au caractère urgent de l'évacuation de ce déchets dangereux, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en **demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (72 heures)** de respecter les dispositions de l'article L.541-2 de ce même afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

## Arrêté

### Article 1

Mr [REDACTED] demeurant **520 chemin Mille Roches 97440 Saint-André** est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement en évacuant l'épave de véhicule de marque **RENAULT THALIA** immatriculé **CC-385-KB** qu'il a abandonné sur la voie publique au **383 rue de Bois de Rose** à **Saint-André** et de la faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet dans un délai de **72 heures** à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

### Article 3

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti par la mise en demeure, le titulaire du certificat d'immatriculation est redevable d'une astreinte d'un montant maximal de 50 € par jour de retard. L'astreinte court à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à exécution complète des mesures prescrites le titulaire du certificat d'immatriculation.

### Article 4

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté :

ARRÊTE N°.....0859.....DU.....20/05/2026.....2026

Envoyé en préfecture le 20/05/2026

Reçu en préfecture le 20/05/2026

Publié le

ID : 974-219740099-20260520-AG\_0859\_2026-AI



**Article 5**

Le Maire de Saint-André est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise, pour information, au propriétaire du terrain concerné.

Le présent arrêté sera notifié à Mr [REDACTED] et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Fait à Saint-André, le 20 mai 2026

Signé électroniquement par : Clement PADRE  
Date de signature : 20/05/2026  
Qualité : Directeur Général des Services

ARRÊTE N° 0859 DU 20 mai 2026

ARRÊTÉ N° 0860/2026

Mise en demeure

KR/PM/WC/2026

Arrêté en recommandé avec demande d'avis de réception : 2C 191 140 4374 2

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.541-2, L. 541-3 et L.541-21-4;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
- Vu le rapport de l'ASVP N° 803-2026 du 19 Mai 2026 constatant qu'un véhicule de marque **BMW 320 D** immatriculé **BJ-788-QR** stocké sur le domaine public au **372 rue Jean Jacques Rousseau** à Saint-André semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble in susceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et que ce véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles de générer une telle atteinte, peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement;
- Considérant que lors de la visite en date du **19 Mai 2026** des agents de surveillance de voie publique ont constaté les faits suivants : Présence d'une épave de voiture constituant une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques ;
- Considérant que l'abandon d'une épave de véhicule de marque **BMW 320 D**, immatriculé **BJ-788-QR** par Mr [REDACTED] sur la voie publique au **372 rue Jean Jacques Rousseau** à Saint-André occasionne des nuisances pour l'environnement, porte atteinte à la salubrité publique et représente un danger pour les riverains
- Considérant qu'en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritux de quelque matière que ce soit est interdit ;
- Considérant que, selon l'article L. 541-2 du Code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...)».
- Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, Mr [REDACTED] n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination de ces déchets ;

- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L541-2 du Code de l'environnement, qu'un véhicule stocké sur la voie publique ou sur le domaine public est indispensable à son utilisation normale et semble in susceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, le maire met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation de ce véhicule de le remettre en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ou de le transférer à un centre de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, **sauf en cas d'urgence.**
- Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L541-23-3 du Code de l'environnement,
- Considérant que face à ce manquement et au caractère urgent de l'évacuation de ce déchets dangereux, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en **demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (72 heures)** de respecter les dispositions de l'article L.541-2 de ce même afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

### Arrêté

#### Article 1

Mr [REDACTED] Lotissement Gouroussamy rue Louis Hoarau 97441 Sainte-Suzanne est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement en évacuant l'épave de véhicule de marque **BMW 320 D** immatriculé **BJ-788-QR** qu'il a abandonné sur la voie publique au **372 rue Jean Jacques Rousseau** à **Saint-André** et de la faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet dans un délai de **72 heures** à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

#### Article 3

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti par la mise en demeure, le titulaire du certificat d'immatriculation est redevable d'une astreinte d'un montant maximal de 50 € par jour de retard. L'astreinte court à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à exécution complète des mesures prescrites le titulaire du certificat d'immatriculation.

#### Article 4

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

ARRÊTE N°.....0860.....DU.....20 MAI 2026.....2026

**Article 5**

Le Maire de Saint-André est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise, pour information, au propriétaire du terrain concerné.

Le présent arrêté sera notifié à Mr [REDACTED] et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Fait à Saint-André, le 20 MAI 2026

Signé électroniquement par : Clément PADRE  
Date de signature : 20/05/2026  
Qualité : Directeur Général des Services

ARRÊTE N°.....0860.....DU.....20 MAI 2026.....2026

ARRÊTÉ N° 0.861./2026

Mise en demeure

**KR/PM/WC/2026**

Arrêté en recommandé avec demande d'avis de réception : **2C 191 140 4373 5**

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.541-2, L. 541-3 et L 541-21-4;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
- Vu le rapport de l'ASVP N° **804-2026 du 19 Mai 2026** constatant qu'un véhicule de marque **CITROËN Xsara** immatriculé **CS-993-JA** stocké sur le domaine public au **364 rue Jean Jacques Rousseau** à Saint-André semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble in susceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et que ce véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles de générer une telle atteinte, peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement;
- Considérant que lors de la visite en date du **19 Mai 2026** des agents de surveillance de voie publique ont constaté les faits suivants : Présence d'une épave de voiture constituant une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques ;
- Considérant que l'abandon d'une épave de véhicule de marque **CITROËN Xsara**, immatriculé **CS-993-JA** par [REDACTED] sur la voie publique au **364 rue Jean Jacques Rousseau** à Saint-André occasionne des nuisances pour l'environnement, porte atteinte à la salubrité publique et représente un danger pour les riverains
- Considérant qu'en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque matière que ce soit est interdit ;
- Considérant que, selon l'article L. 541-2 du Code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...)».
- Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, [REDACTED] n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination de ces déchets ;



**Article 5**

Le Maire de Saint-André est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise, pour information, au propriétaire du terrain concerné.

Le présent arrêté sera notifié à [REDACTED] et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Fait à Saint-André, le 20/05/2026

Signé électroniquement par : Clement PADRE  
Date de signature : 20/05/2026  
Qualité : Directeur Général des Services

ARRÊTE N° 0861 DU 20/05/2026

ARRÊTÉ N° **0.862.../2026**

Mise en demeure

**KR/PM/WC/2026**

Arrêté en recommandé avec demande d'avis de réception : **2C 191 140 4377 3**

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.541-2, L. 541-3 et L 541-21-4;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
- Vu le rapport de l'ASVP N° **800-2026 du 19 Mai 2026** constatant qu'un véhicule de marque **TOYOTA COROLLA** immatriculé **EH-471-FE** stocké sur le domaine public au **2236 Chemin Patelin** à Saint-André semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble in susceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et que ce véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles de générer une telle atteinte, peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement;
- Considérant que lors de la visite en date du **13 Mai 2026** des agents de surveillance de voie publique ont constaté les faits suivants : Présence d'une épave de voiture constituant une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques ;
- Considérant que l'abandon d'une épave de véhicule de marque **TOYOTA COROLLA**, immatriculé **EH-471-FE** par Mr [REDACTED] sur la voie publique au **2236 Chemin Patelin** à Saint-André occasionne des nuisances pour l'environnement, porte atteinte à la salubrité publique et représente un danger pour les riverains
- Considérant qu'en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque matière que ce soit est interdit ;
- Considérant que, selon l'article L. 541-2 du Code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...)».
- Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, Mr [REDACTED] n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination de ces déchets ;



- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L541-2 du Code de l'environnement, qu'un véhicule stocké sur la voie publique ou sur le domaine public est devenu inutilisable, indispensable à son utilisation normale et semble in susceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, le maire met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation de ce véhicule de le remettre en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ou de le transférer à un centre de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, **sauf en cas d'urgence.**
- Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L541-23-3 du Code de l'environnement,
- Considérant que face à ce manquement et au caractère urgent de l'évacuation de ce déchets dangereux, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en **demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (72 heures)** de respecter les dispositions de l'article L.541-2 de ce même afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

## Arrêté

### Article 1

Mr [REDACTED] demeurant **19 rue de la Croix 97436 Saint-Leu** est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement en évacuant l'épave de véhicule de marque **TOYOTA COROLLA** immatriculé **EH-471-FE** qu'il a abandonné sur la voie publique au **2236 Chemin Patelin à Saint-André** et de la faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet dans un délai de **72 heures** à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

### Article 3

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti par la mise en demeure, le titulaire du certificat d'immatriculation est redevable d'une astreinte d'un montant maximal de 50 € par jour de retard. L'astreinte court à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à exécution complète des mesures prescrites le titulaire du certificat d'immatriculation.

### Article 4

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté :

ARRÊTE N°.....0862.....DU.....20/05/2026.....2026

Envoyé en préfecture le 20/05/2026

Reçu en préfecture le 20/05/2026

Publié le

ID : 974-219740099-20260520-AG\_0862\_2026-AI



**Article 5**

Le Maire de Saint-André est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise, pour information, au propriétaire du terrain concerné.

Le présent arrêté sera notifié à Mr [REDACTED] et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Fait à Saint-André, le 20/05/2026

Signé électroniquement par : Clément PADRE  
Date de signature : 20/05/2026  
Qualité : Directeur Général des Services

ARRÊTE N° 0862 ..... DU 20/05/2026

ARRÊTÉ N° 0863.../2026

Mise en demeure

**KR/PM/WC/2026**

Arrêté en recommandé avec demande d'avis de réception : **2C 191 140 4372 8**

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.541-2, L. 541-3 et L.541-21-4;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
- Vu le rapport de l'ASVP N° **797-2026 du 19 Mai 2026** constatant qu'un véhicule de marque **PEUGEOT 307 HDI** immatriculé **AQ-851-HT** stocké sur le domaine public au **234 rue Victor Patché** à Saint-André semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble in susceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et que ce véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles de générer une telle atteinte, peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement;
- Considérant que lors de la visite en date du **18 Mai 2026** des agents de surveillance de voie publique ont constaté les faits suivants : Présence d'une épave de voiture constituant une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques ;
- Considérant que l'abandon d'une épave de véhicule de marque **PEUGEOT 307 HDI**, immatriculé **AQ-851-HT** par Mr [REDACTED] sur la voie publique au **234 rue Victor Patché** à Saint-André occasionne des nuisances pour l'environnement, porte atteinte à la salubrité publique et représente un danger pour les riverains
- Considérant qu'en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus de quelque matière que ce soit est interdit ;
- Considérant que, selon l'article L. 541-2 du Code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...)».
- Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, Mr [REDACTED] n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination de ces déchets ;

- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L541-2 du Code de l'environnement qu'un véhicule stocké sur la voie publique ou sur le domaine public est devenu inutilisable, indispensable à son utilisation normale et semble in susceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, le maire met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation de ce véhicule de le remettre en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ou de le transférer à un centre de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, **sauf en cas d'urgence**.
- Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L541-23-3 du Code de l'environnement,
- Considérant que face à ce manquement et au caractère urgent de l'évacuation de ce déchets dangereux, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en **demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (72 heures)** de respecter les dispositions de l'article L.541-2 de ce même afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

### Arrêté

#### Article 1

Mr [REDACTED] demeurant **206 rue Victor Patché chemin Maunier 97440 Saint-André** est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement en évacuant l'épave de véhicule de marque **PEUGEOT 307 HDI** immatriculé **AQ-851-HT** qu'il a abandonné sur la voie publique au **234 rue Victor Patché à Saint-André** et de la faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet dans un délai de **72 heures** à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

#### Article 3

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti par la mise en demeure, le titulaire du certificat d'immatriculation est redevable d'une astreinte d'un montant maximal de 50 € par jour de retard. L'astreinte court à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à exécution complète des mesures prescrites le titulaire du certificat d'immatriculation.

#### Article 4

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

ARRÊTE N° 0863 ..... DU 20/05/2026 ..... 2026

Envoyé en préfecture le 20/05/2026

Reçu en préfecture le 20/05/2026

Publié le

ID : 974-219740099-20260520-AG\_0863\_2026-AI



### Article 5

Le Maire de Saint-André est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise, pour information, au propriétaire du terrain concerné.

Le présent arrêté sera notifié à Mr [REDACTED] et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Fait à Saint-André, le 20/05/2026

Signé électroniquement par : Clement PADRE  
Date de signature : 20/05/2026  
Qualité : Directeur Général des Services

ARRÊTE N°.....0863.....DU.....20/05/2026.....2026

ARRÊTÉ N° *0.864...*/2026

Mise en demeure

KR/PM/WC/2026

Arrêté en recommandé avec demande d'avis de réception : 2C 191 140 4371 1

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.541-2, L. 541-3 et L.541-21-4;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
- Vu le rapport de l'ASVP N° 798-2026 du 19 Mai 2026 constatant qu'un véhicule de marque **FORD FOCUS** immatriculé **CP-502-PR** stocké sur le domaine public au **2600 Chemin du Centre résidence case Trankil** à Saint-André semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble in susceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et que ce véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles de générer une telle atteinte, peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement;
- Considérant que lors de la visite en date du **18 Mai 2026** des agents de surveillance de voie publique ont constaté les faits suivants : Présence d'une épave de voiture constituant une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques ;
- Considérant que l'abandon d'une épave de véhicule de marque **FORD FOCUS**, immatriculé **CP-502-PR** par Mr [REDACTED] sur la voie publique au **2600 Chemin du Centre résidence case Trankil** à Saint-André occasionne des nuisances pour l'environnement, porte atteinte à la salubrité publique et représente un danger pour les riverains
- Considérant qu'en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque matière que ce soit est interdit ;
- Considérant que, selon l'article L. 541-2 du Code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...)».
- Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, Mr [REDACTED] n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination de ces déchets ;

- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L541-2 du Code de l'environnement, qu'un véhicule stocké sur la voie publique ou sur le domaine public est devenu inutilisable, indispensables à son utilisation normale et semble in susceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, le maire met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation de ce véhicule de le remettre en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ou de le transférer à un centre de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, **sauf en cas d'urgence.**
- Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L541-23-3 du Code de l'environnement,
- Considérant que face à ce manquement et au caractère urgent de l'évacuation de ce déchets dangereux, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en **demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (72 heures)** de respecter les dispositions de l'article L.541-2 de ce même afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

## Arrêté

### Article 1

Mr [REDACTED] demeurant **251 Chemin Fantaisie Champ-Borne 97440 Saint-André** est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement en évacuant l'épave de véhicule de marque **FORD FOCUS** immatriculé **CP-502-PR** qu'il a abandonné sur la voie publique au **2600 Chemin du Centre résidence Case Trankil à Saint-André** et de la faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet dans un délai de **72 heures** à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

### Article 3

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti par la mise en demeure, le titulaire du certificat d'immatriculation est redevable d'une astreinte d'un montant maximal de 50 € par jour de retard. L'astreinte court à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à exécution complète des mesures prescrites le titulaire du certificat d'immatriculation.

### Article 4

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

ARRÊTE N°.....0864.....DU.....20/05/2026.....2026

Envoyé en préfecture le 20/05/2026

Reçu en préfecture le 20/05/2026

Publié le

ID : 974-219740099-20260520-AG\_0864\_2026-AI



### Article 5

Le Maire de Saint-André est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise, pour information, au propriétaire du terrain concerné.

Le présent arrêté sera notifié à Mr [REDACTED] et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Fait à Saint-André, le 20/05/2026

Signé électroniquement par : Clement PADRE  
Date de signature : 20/05/2026  
Qualité : Directeur Général des Services

ARRÊTE N°.....0864.....DU.....20/05/2026.....2026

ARRÊTÉ N° 0865 /2026

Mise en demeure

KR/PM/WC/2026

Arrêté en recommandé avec demande d'avis de réception : 2C 191 140 4370 4

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.541-2, L. 541-3 et L 541-21-4;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
- Vu le rapport de l'ASVP N° 799-2026 du 19 Mai 2026 constatant qu'un véhicule de marque **TOYOTA COROLLA** immatriculé **FH-953-KK** stocké sur le domaine public au **45 Chemin Lagourgue** à Saint-André semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble in susceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et que ce véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles de générer une telle atteinte, peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement;
- Considérant que lors de la visite en date du **18 Mai 2026** des agents de surveillance de voie publique ont constaté les faits suivants : Présence d'une épave de voiture constituant une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques ;
- Considérant que l'abandon d'une épave de véhicule de marque **TOYOTA COROLLA**, immatriculé **FH-953-KK** par Mr [REDACTED] sur la voie publique au **45 Chemin Lagourgue** à Saint-André occasionne des nuisances pour l'environnement, porte atteinte à la salubrité publique et représente un danger pour les riverains
- Considérant qu'en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque matière que ce soit est interdit ;
- Considérant que, selon l'article L. 541-2 du Code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...)».
- Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, Mr [REDACTED] n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination de ces déchets ;

- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L541-2 qu'un véhicule stocké sur la voie publique ou sur le domaine public indispensables à son utilisation normale et semble in susceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, le maire met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation de ce véhicule de le remettre en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ou de le transférer à un centre de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, **sauf en cas d'urgence.**
- Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L541-23-3 du Code de l'environnement,
- Considérant que face à ce manquement et au caractère urgent de l'évacuation de ce déchets dangereux, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en **demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (72 heures)** de respecter les dispositions de l'article L.541-2 de ce même afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

### Arrêté

#### Article 1

Mr [REDACTED] demeurant Appt 4 250 Chemin Lagourgue 97440 Saint-André est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement en évacuant l'épave de véhicule de marque TOYOTA COROLLA immatriculé FH-953-KK qu'il a abandonné sur la voie publique au 45 Chemin Lagourgue à Saint-André et de la faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet dans un délai de **72 heures** à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

#### Article 3

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti par la mise en demeure, le titulaire du certificat d'immatriculation est redevable d'une astreinte d'un montant maximal de 50 € par jour de retard. L'astreinte court à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à exécution complète des mesures prescrites le titulaire du certificat d'immatriculation.

#### Article 4

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté :

ARRÊTE N°.....0865.....DU.....20 MAI 2026.....2026

Envoyé en préfecture le 20/05/2026

Reçu en préfecture le 20/05/2026

Publié le

ID : 974-219740099-20260520-AG\_0865\_2026-AI



**Article 5**

Le Maire de Saint-André est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise, pour information, au propriétaire du terrain concerné.

Le présent arrêté sera notifié à Mr [REDACTED] et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Fait à Saint-André, le 20/05/2026

Signé électroniquement par : Clement PADRE  
Date de signature : 20/05/2026  
Qualité : Directeur Général des Services

ARRÊTE N°.....0865.....DU.....20/05/2026.....2026